

8ème section :

Monsieur Jean-Marc MARVILLE est affecté, à compter du 1er janvier 2015 en qualité d'Inspecteur du travail, à la 8e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

FORT DE FRANCE (à l'exception des secteurs relevant des sections 1, 5, 6, 9)

Pour la commune de LE LAMENTIN :

- ZI MANHITY
- Mangot Vulcin

9ème section :

Madame Marie-Antoinette JOSEPH-JACQUES est affectée, à compter du 1er janvier 2015 en qualité de Contrôleur du travail, à la 9e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- DILLON
- SAINTE THERESE
- ZAC DE CHATEAUBOEUF
- ZAC DE RIVIERE ROCHE
- ZAC ETANG Z ABRICOT

Et les entreprises suivantes

- Pôle emploi et ses établissements
- La Poste et ses établissements

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux décisions administratives

En application de l'article R 8122-11 1° du code du travail, sont désignés dans les sections où sont affectés des contrôleurs du travail, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les inspecteurs du travail suivants :

- **1ere Section** – Monsieur Jean-Marc MARVILLE
- **2eme Section** – Madame Roselyne MARTINVALET
- **4eme Section** – Madame Roselyne MARTINVALET
- **5eme Section** – Monsieur Jean-Marc MARVILLE
- **6eme Section** – Madame Véronique MARTINE
- **9eme Section** – Madame Véronique MARTINE

ARTICLE 6 : Dispositions particulières relatives au contrôle des entreprises et établissements de plus de 50 salariés

En application de l'article R 8122-11 2° du code du travail, sont désignés, en tant que de besoin, pour procéder au contrôle de la législation du travail dans les entreprises ou établissements de plus de 50 salariés, les inspecteurs du travail suivants :

- **1ere Section** – Monsieur Jean-Marc MARVILLE
- **2eme Section** – Madame Roselyne MARTINVALET
- **4eme Section** – Madame Roselyne MARTINVALET
- **5eme Section** – Monsieur Jean-Marc MARVILLE
- **6eme Section** – Madame Véronique MARTINE
- **9eme Section** – Madame Véronique MARTINE

ARTICLE 7 : Dispositions relatives à l'intérim des Inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs du travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

- Madame Roselyne MARTINVALET :

Elle sera remplacée par Monsieur Jean-Marc MARVILLE et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Véronique MARTINE

- Monsieur Jean-Marc MARVILLE

Il sera remplacé par Madame Véronique MARTINE et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne MARTINVALET

- Madame Véronique MARTINE

Elle sera remplacée par Madame Roselyne MARTINVALET et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur Jean-Marc MARVILLE

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités prévues à l'article 7, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de contrôle.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives à l'intérim des Contrôleurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

- Section 1 : L'intérim de Madame Yveline HOCHE-BOMPAS est assuré par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN.
- Section 2 : L'intérim de Madame Dina MARIANY est assuré par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHE-BOMPAS

- Section 4 : L'intérim de Madame Marie RODIN est assuré par Madame Yveline HOCHE-BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY
- Section 5 : L'intérim de Monsieur François DANGLADE est assuré par Monsieur Pierre-François LACRAMPE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Marie-Antoinette JOSEPH-JACQUES
- Section 7 : L'intérim de Monsieur Pierre-François LACRAMPE est assuré par Madame Marie-Antoinette JOSEPH-JACQUES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES
- Section 9 : L'intérim de Madame Marie-Antoinette JOSEPH-JACQUES est assuré par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Pierre-François LACRAMPE

ARTICLE 10 :

La décision n° 2014217-0013 du 5 août 2014 est abrogée.

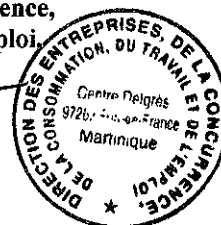
ARTICLE 11 : Publication

Le Directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 29 décembre 2014

**Le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**


RONAN LEUSTIC





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014365-0012

**signé par
DIECCTE**

le 31 Décembre 2014

**DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de
l'Emploi**

Décision de M. LEAUSTIC - Dieccte de la
Martinique portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

DECISION n°

Portant Subdélégation de Signature

Le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social du 7 janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique à compter du 27 janvier 2013 ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 239-0015 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, DIECCTE de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Léandre BEAUROY**, DIECCTE Adjoint
- 1) à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité du DIECCTE, et en particulier celles relatives au pilotage coordonné des politiques publiques définies par les ministères chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, du travail, de l'emploi et de la santé, dans les domaines énumérés ci-dessous :
 - ♦ Vie des services
 - ♦ Missions de la DIECCTE
- 2) - à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
 - à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
 - en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes ci-dessous :
 - ♦ Le programme 036 «Fonds social européen – programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007»

- ♦ Le programme 037 «Fonds social européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007»
 - ♦ Le programme 102 «Accès et retour à l'emploi»
 - ♦ Le programme 103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»
 - ♦ Le programme 111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail»
 - ♦ Le programme 134 «Développement des entreprises et de l'emploi»
 - ♦ Le programme 155 «Conception, gestion et évaluation des politiques publiques»
 - ♦ Le programme 162 « Interventions territoriales de l'Etat »
 - ♦ Le programme 223 «Tourisme»
 - ♦ Le programme 305 «Stratégie économique et fiscale»

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Monsieur **Léandre BEAUROY**, la délégation de signature sera exercée, soit par :

- Monsieur **Jocelyn JULTAT**, Secrétaire Général
- Monsieur **Patrice PEYTAVIN**, Directeur du Travail – Chef du pôle 3^E
- Monsieur **Pierre CHALVIN**, Chef du pôle C
- Monsieur **Luc BATBY**, Directeur adjoint du travail, Chef du contrôle de gestion.

ARTICLE 3 : DELEGATIONS PARTIELLES

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Georges BEAUPREAU**
Inspecteur Principal – Pôle C
- Monsieur **Gilles MERCIER**
Inspecteur expert de la DGCCRF
- Monsieur **Thierry ZENNARO**
Inspecteur expert de la DGCCRF

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique ;

- Madame **Marie-Claude RAQUIL**, Directrice Adjointe du Travail
Chef du Service de l'Appui Territorial
- Monsieur **Olivier LECLERC**, Directeur Adjoint du Travail
Responsable de l'Unité de Contrôle

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Travail** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique ;

- Madame **Sylvie TOURNOIS**,
Chef du département Accès et Retour à l'Emploi – Service Public de l'Emploi
- Monsieur **José DELAUNAY-BELLEVILLE**,
Ingénieur en Chef 2^e groupe – Chargé de mission Tourisme
- Monsieur **Alain TEPIE**
Chef du département Développement des Compétences et de la Qualification –
Formation Jeunes
- Madame **Fabrice MARAN BREDON**
Chef du département Fonds Social Européen
- Madame **Patricia LIDAR**
Chef du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi –
Projets transversaux

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Entreprises, Economie Emploi** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique ;

- Madame **Sylvie BERNOT**
Chef du département des Affaires Financières de la Logistique et du Patrimoine


A l'effet de signer tous actes, documents et correspondances entrant dans son champ de compétence et au sein du **Secrétariat Général** de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique.

ARTICLE 4 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 6 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **31 DEC. 2014**

Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Ronan LEAUSTIC



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014365-0013

**signé par
Autre**

le 31 Décembre 2014

**DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de
l'Emploi**

Décisions de délégation de signature du
Responsable de l'Unité de Contrôle de
l'Inspection du Travail donnée aux contrôleurs
du travail (HOCHÉ- BOMPAS - MARIANY -
RODIN - DANGLADES - LACRAMPE -
JOSEPH- JACQUES)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la Martinique

Pôle T
Unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique, en date du 29 décembre 2014, affectant Monsieur Olivier LECLERC, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle de la DIECCTE Martinique,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Yveline HOCHÉ-BOMPAS, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 31 décembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Olivier LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la Martinique

Pôle T
Unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique, en date du 29 décembre 2014, affectant Monsieur Olivier LECLERC, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle de la DIECCTE Martinique,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Dina MARIANY, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 31 décembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Olivier LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la Martinique

Pôle T
Unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique, en date du 29 décembre 2014, affectant Monsieur Olivier LECLERC, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle de la DIECCTE Martinique,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marie RODIN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 31 décembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Olivier LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la Martinique

Pôle T
Unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique, en date du 29 décembre 2014, affectant Monsieur Olivier LECLERC, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle de la DIECCTE Martinique,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur François DANGLADES, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 31 décembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Olivier LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la Martinique

Pôle T
Unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique, en date du 29 décembre 2014, affectant Monsieur Olivier LECLERC, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle de la DIECCTE Martinique,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François LACRAMPE, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 31 décembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Olivier LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la Martinique

Pôle T
Unité de contrôle

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique, en date du 29 décembre 2014, affectant Monsieur Olivier LECLERC, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle de la DIECCTE Martinique,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marie-Antoinette JOSEPH-JACQUES, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 31 décembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Olivier LECLERC



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014322-0010

**signé par
Secrétaire général**

le 18 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément relatif à
l'intermédiation locative et à la gestion
locative sociale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Logement et Ville Durable
Unité Politique Sociale du Logement

ARRETE N° 2014 322 – 0010 du 18 Novembre 2014
**PORTANT AGREMENT RELATIF A L'INTERMEDIATION
LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande pour l'agrément Intermédiation locative et gestion locative formulé par l'Association « LETOILE » en date du 18 Juin 2014.

Considérant que l'Association « LETOILE » a notamment pour objet de favoriser l'accès au logement à des personnes aux revenus modestes par la recherche de biens locatifs vacants et par la gestion de biens en accession à la propriété visées à l'article L. 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

A R R E T E

Article 1er : Activités concernées

L'Association LETOILE, dont le siège social est situé Zone Industrielle Petite Cocotte – Espace 92 Bureau B5 à Ducos, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les fonctions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant aux activités de :

- 1- Gestion immobilière en tant que mandataire.

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Suivi de l'agrément

L'Association « LETOILE » agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

Article 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France,

le **18 NOV 2014**

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014338-0003

**signé par
DEAL**

le 04 Décembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS
AU NOM DE DISER MAURICE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **DISER Maurice Marie** en date du 30 septembre 2014 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **DISER Maurice Marie**, **SIREN N° 312 817 653** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014344-0011

**signé par
Secrétaire général**

le 10 Décembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure la société AUTOCASH de régulariser ses activités de stockage et démontage de VHU situées sur la parcelle cadastrale S105, quartier Bois Quarré sur la commune du Lamentin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2014 3HH 0011

mettant en demeure la société AUTOCASH de régulariser ses activités de stockage et démontage de VHU situées sur la parcelle cadastrale S 105, quartier Bois Quarré sur la commune du Lamentin.

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article R511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article L171-7 relatif à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la ville du Lamentin approuvé le 24/01/08, révisé puis approuvé le 30/01/14 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'urgence n°2014183-0013 du 02/07/14 autorisant le Conseil Régional à intervenir sur le domaine public et dans les propriétés privées pour l'enlèvement et le traitement des VHU selon les modalités des travaux d'urgence impérieuse ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV14-0818 du 28 octobre 2014 relatif à la visite d'inspection réalisée le 1^{er} octobre 2014 sur le site susvisé ;

Considérant que les activités de l'installation irrégulière exploitée par la société AUTOCASH, représentée par M Charles LEROY en tant que gérant, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;

Considérant que ces mêmes activités dépassent les seuils définis par la nomenclature des installations classées et qu'elles sont à ce titre soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1b relative aux centres VHU ;

Considérant que la parcelle cadastrale concernée, référencée section S numéro 105, est située en zone UC, que le règlement du PLU de la ville du Lamentin en vigueur interdit strictement l'exploitation de toute installation industrielle ainsi que tout dépôt de véhicules hors d'usage en zone UC, et donc que les installations classées susvisées ne peuvent donc pas être régularisées ;

- Considérant** l'épidémie exceptionnelle de chikungunya qui sévit en Martinique depuis décembre 2013 et l'urgence sanitaire afférente ;
- Considérant** que les activités exercées par l'exploitant et les VHU stockés sur la parcelle susvisée sont de nature à favoriser la prolifération des moustiques à l'origine de la transmission du chikungunya ;
- L'exploitant** consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé ENV14-0901 du 28/10/14
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Monsieur Charles LEROY, gérant de la société AUTOCASH et exploitant du site de stockage et de démontage illicite de VHU situé au droit de la parcelle cadastrale référencée section S numéro 105 sur la commune du Lamentin **est mis en demeure** de régulariser ses activités selon les articles 2 et 3 suivants.

Article 2 – Régularisation

Sous un délai de trois mois, l'exploitant doit remettre en préfecture :

- soit un dossier de demande d'enregistrement selon les dispositions des articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement ;
- soit un dossier de cessation d'activité selon les dispositions des articles R512-39-1 à 3 du Code de l'environnement.

Sous un délai de quinze jours, l'exploitant informera par courrier le préfet de son choix au regard des deux possibilités exposées au présent article.

Article 3 – Suspension d'activité

Sans délai, tout nouvel apport de déchets et de VHU sur le site est interdit.

Sous un délai de trois mois, l'exploitant doit faire évacuer à ses propres frais et dans les filières régulièrement autorisées l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux ainsi que les VHU occupant la parcelle cadastrale S105.

Article 4 – Modalités de suivi administratif

L'évacuation des déchets et VHU présents sur le site doit faire l'objet d'un suivi administratif, par le biais d'un **registre de suivi** des quantités évacués, comprenant notamment les informations suivantes :

- nature des déchets ;
- volume ou masse évacué(e) ;
- date de l'évacuation ;
- identité et coordonnées du transporteur ;
- identification de l'exutoire.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1, R514-4 et R514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du Code de l'environnement.

Article 5 – Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 10 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014346-0006

**signé par
Secrétaire général**

le 12 Décembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. VEDERINE Francis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014 346 - 0006

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 17/10/14 par M. VEDERINE Francis en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 29 novembre 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. VEDERINE Francis né le 27/06/1974 à Fort de France et demeurant au 1 Place du 22 mai 1848 à Fort de France est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions Garde Particulier.

Article 2

Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 12 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014346-0007

**signé par
Secrétaire général**

le 12 Décembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. COLONNETTE Jean- Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014346-0007

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par M. COLONNETTE Jean-Christophe en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particulier » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. COLONNETTE Jean-Christophe né le 06/07/1980 au Lamentin et demeurant à Petit Coton 972 Rivière Pilote, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le

12 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014346-0019

**signé par
DEAL**

le 12 Décembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté qui annule et remplace l'arrêté n °2014339-0011 relatif à l'agrément du centre de formation CAAM habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

ARRÊTÉ N°

Relatif à l'agrément d'un centre de formation habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises.

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 relative aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions du travail dans les transports publics routiers et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2011 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formations professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté N° 2014297-007 DALI/PC du 24 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim.

Vu la demande d'agrément présentée par le Centre d'Apprentissage Auto-Moto Service Militaire représenté par Monsieur Gérard RAMASSAMY, Gérant de la société C.A.A.M le 11 juin 2014, et les pièces produites en complément le 13 octobre 2014;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Arrête

Article 1er :

Le centre de formation C.A.A.M situé au 21, rue des Barrières – 97232 Le Lamentin est agréé pour une période de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour dispenser en Martinique, la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs prévue par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Article 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 02 mars 2011.

Article 3 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté devra s'engager à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues une attestation de formation,
- présenter à la DEAL de la Martinique un bilan des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations.

Article 4 :

A l'issue de cette période de six mois, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, dans les conditions prévues par l'arrêté du 02 mars 2011.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014339-0011 du 05 décembre 2014.

Article 6 :

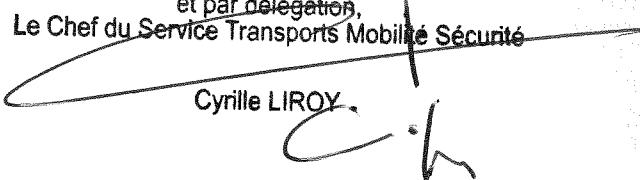
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FORT DE FRANCE, le 12 DEC. 2014

Pour le Préfet

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014346-0021

**signé par
DEAL**

le 12 Décembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à l'agrément du centre de formation AFT- IFTIM habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

ARRÊTÉ N°

Relatif à l'agrément d'un centre de formation habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises.

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 relative aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions du travail dans les transports publics routiers et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2011 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formations professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté N° 2014297-007 DALI/PC du 24 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim.

Vu la demande d'agrément présentée par le Centre Martinique/Guyane de l'AFT-IFTIM Formation Continue représenté par Monsieur Denis RECORD, directeur de centre, situé au centre d'affaires Dillon-Valmenière, Immeuble AXA, 97200 Fort de France;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Arrête

Article 1er :

Le centre Martinique/Guyane de l'AFT-IFTIM Formation Continue représenté par Monsieur Denis RECORD, directeur de centre, situé au centre d'affaires Dillon-Valmenière, Immeuble AXA, 97200 Fort de France, est agréé **pour une période de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, pour dispenser en Martinique, la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs prévue par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Article 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 02 mars 2011.

Article 3 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté devra s'engager à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues une attestation de formation,
- présenter à la DEAL de la Martinique un bilan des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations.

Article 4 :

A l'issue de cette période de six mois, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, dans les conditions prévues par l'arrêté du 02 mars 2011.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FORT DE FRANCE, le 12 DEC. 2014

Pour le Préfet

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014346-0022

**signé par
Préfet**

le 12 Décembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant autorisation de Capturer,
Prélever, Détenir, Utiliser et Transporter des
Reptiles protégés sur le territoire de la
Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N°2014346-0022

Portant autorisation de Capturer, Prélever, Détenir, Utiliser et Transporter des Reptiles protégés sur le territoire de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R412-1 à R412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture définitive à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Messieurs Maël DEWYNTER, Nicolas VIDAL et Blair HEDGES le 20 mars 2014 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 8 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 2 décembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Messieurs Maël DEWYNTER, Nicolas VIDAL et Blair HEDGES sont autorisés à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté,

- à CAPTURER définitivement sur le territoire de la Martinique vingt (20) spécimens de Sténostomes à deux raies (*Tetracheilostoma spp*) ;
- à PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE ces spécimens et les échantillons de matériel biologique collectés sur ces mêmes animaux.

ARTICLE 2

Les vingt spécimens pourront être capturés sur l'ensemble du territoire de la Martinique. Ils seront alors euthanasiés conformément aux règles sur l'expérimentation animale. Des biopsies seront réalisées afin de mener des analyses génétiques visant à démontrer la présence potentielle de deux espèces bien distinctes.

Le transport des spécimens morts ainsi que des différents échantillons biologiques pourra être effectué sur le territoire martiniquais ainsi que de la Martinique vers la métropole, avec éventuellement un passage par la Guyane.

In fine, les spécimens prélevés seront donnés aux collections du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris.

ARTICLE 3

Les autorisations liées à la capture sont délivrées pour l'année 2014.

Les autorisations liées au transport de spécimens morts ou d'échantillons biologiques sont valables jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 4

Après utilisation et si leur état de conservation le permet, les spécimens devront être confiés au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus. Ce compte-rendu ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressées :

- en un exemplaire papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex* ;
- en un exemplaire papier et un au format numérique au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris à l'adresse suivante : *57 Rue Cuvier, 75005 PARIS*

ARTICLE 6

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié intégralement à Messieurs Maël DEWYNTER, Nicolas VIDAL et Blair HEDGES.

ARTICLE 8

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 12 DEC. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOLET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014349-0017

**signé par
Préfet**

le 15 Décembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM à l'Association JET ATTITUDE représentée par son Président David DIMBOUR, pour une portion de la parcelle W17 située à la Pointe des Grives sur le territoire de la commune de Fort de France. Cette autorisation a pour but de régulariser l'ancien bâtiment de l'ASPTT, la mise à l'eau et le chemin de terre utilisés par l'Association à des fins d'activités motonautiques.

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2014 349-0017

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la délibération n° 13-842-1 en date du 04 juin 2013 du Conseil Régional portant octroi d'une subvention à l'Association JET ATTITU'D pour les actions suivantes (Challenge Jet Attitu'd, la Martinique cup, la Formation des bénévoles) ;

VU la délibération n° 14-342-7 en date du 06 mars 2014 du Conseil Régional portant octroi de subvention à l'association susvisée dans le cadre de la mise en œuvre du chantier de proximité « base nautique » ;

VU les avis favorables du Maire de Fort de France des 07 et 19 Août 2014 ;

VU l'avis de la CACEM en date du 30 octobre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Grand Port de la Martinique ;

VU la demande complétée, en date du 06 Novembre 2014, présentée par l'Association JET ATTITU'D, représentée par son Président, Monsieur David DIMBOUR,

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 27 novembre 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association **JET ATTITU'D**, représentée par son Président, Monsieur David DIMBOUR, dont le siège social est situé Res. St François – App 33 – Esc. A – Bâtiment TOUAOU - Chateauboeuf - 97200 FORT DE FRANCE, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, **une partie de la parcelle W17** située au quartier Pointe des Grives sur le territoire de la commune de Fort de France, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation a pour but de régulariser l'ancien bâtiment de l'ASPTT d'une superficie de **220 m²** (20 m x 11 m), la mise à l'eau d'une surface de **240m²** (20 m x 12 m) et le chemin de terre **360 m²** (60 x 6), utilisés par l'association à des fins d'activités motonautiques. Elle doit permettre aussi à des jeunes recrutés sous contrat de travail emploi d'avenir, d'apprendre les métiers qui découlent de l'activité motonautique :

- accueil, secrétariat,
- révision et entretien du matériel associatif.

Par ailleurs, d'autres actions sont prévues :

- entretien et nettoyage général de la base motonautique,
- mise en valeur du site tout en respectant l'environnement naturel.

ARTICLE 3 : L'Association devra tenir compte des prescriptions suivantes :

- présenter le projet à la station nautique de Fort de France à l'aide d'un descriptif,
- tenir compte du cadre environnemental sensible en ne portant pas atteinte au littoral, à la mangrove et au milieu marin,
- prendre les mesures adéquates lors de ses manifestations pour prévenir la sécurité et l'évacuation du public en cas d'accident majeur sur le pipe-line de la SARA,
- durant la période prévisionnelle des travaux de viabilisation de la PAE Trompeuse menés par la CACEM (décembre 2014 à juin 2015), l'activité de l'Association sera restreinte au strict minimum sur le site (pas d'accueil de public en raison de l'accès qui sera fermé à la circulation,
- l'Association devra assurer la réalisation de la bretelle d'accès et l'aménée des réseaux divers à son site à partir de la voie qui sera créée par la CACEM.

ARTICLE 4: ~~Tout rejet d'huiles usagées et d'essence est interdit sur le site. Le stockage devra se faire dans le lieu prévu à cet effet.~~

ARTICLE 5 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommage qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 9 : L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public (emploi d'avenir), l'autorisation sollicitée est accordée **à titre gratuit. L'occupation pourra être soumise à redevance si les comptes de l'association affichent des bénéfices qui ne sont pas affectés à l'entretien du site et aux dépenses afférentes à l'activité.**

Article 10 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex)
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Fort de France,
- Monsieur le Directeur de la CACEM,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- Monsieur le Directeur du Grand Port de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **15 DEC. 2014**

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOU ET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014349-0018

**signé par
Secrétaire général**

le 15 Décembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives au lieu- dit « Mome Carrière », sur le territoire de la ville du Vauclin

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n° 2014349-0018

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives
au lieu-dit « Morne Carrière », sur le territoire de la ville du Vauclin**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « Morne Carrière », sur le territoire de la ville du Vauclin, déposée à la préfecture, le 03 avril 2014, par la société CARAIB MOTER ;
- Vu** l'avis en date du 07 juillet 2014, émis sur la recevabilité du dossier, par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 octobre 2014 ;
- Vu** la décision n° E14000014 / 97 du Tribunal Administratif, en date du 10/11/2014, portant désignation de Madame Denise MOMPFILE, directrice d'exploitation au groupe SEEN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Madame Léa BOURGADE, agent de la direction de l'urbanisme de la ville du Marin, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « Morne Carrière », sur le territoire de la ville du Vauclin, déposée par la société CARAIB MOTER, sera soumise à :

* une enquête publique, d'une durée de 32 jours, du mardi 20 janvier 2015 au vendredi 20 février 2015 inclus, à la mairie du Vauclin .

Article 2 :

Madame Denise MOMPFILE, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le mardi 20 janvier 2015 à 09h00 .

Article 3 :

A l'issue de l'enquête publique, la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « Morne Carrière », sur le territoire de la ville du Vauclin, sera examinée en commission départementale, et en cas d'avis favorable, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral .

Article 4 :

Un exemplaire du dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête seront déposés, du mardi 20 janvier 2015 au vendredi 20 février 2015 inclus, à la mairie du Vauclin .

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, du mardi 20 janvier 2015 au vendredi 20 février 2015, **aux heures et jours habituels de réception du public**, à la mairie du Vauclin .

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie du Vauclin, ou par mail à l'adresse suivante : **enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr**

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie du Vauclin, aux dates et heures suivantes :

- le mardi 20 janvier 2015 de 09h00 à 13h00
- le jeudi 29 janvier 2015 de 09h00 à 13h00
- le jeudi 05 février 2015 de 09h00 à 13h00
- le vendredi 13 février 2015 de 09h00 à 13h00
- le vendredi 20 février 2015 de 09h00 à 13h00

Article 6:

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Unité «enquêtes publiques» et à la mairie du Vauclin, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique .

Article 7:

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « Morne Carrière », sur le territoire de la ville du Vauclin, au Directeur Général de la société CARAIB MOTER .

Article 8:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique .

Article 9:

Conformément au code de l'environnement, un avis (d'ouverture de l'enquête publique) au public sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires du Vauclin, du Marin et de Rivière Pilote, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune .

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais .

En outre, cet avis sera publié dans deux journaux locaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours de l'enquête .

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires du Vauclin, du Marin et de Rivière Pilote, le Directeur Général de la société CARAIBES MOTER et les commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera .

Fait à Fort-de-France, le

15 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014349-0019

**signé par
Secrétaire général**

le 15 Décembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure la Société Martiniquaise des Eaux de respecter, pour ses installations de Ducos (Plate-forme de compostage Terraviva), certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2014 3490019

Mettant en demeure la Société Martiniquaise des Eaux de respecter, pour ses installations de Ducos (Plate-forme de compostage Terraviva), certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 3 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** le récépissé de déclaration ICPE n° DEAL/SREC/PRCV/n°11-003 du 5 mai 2011 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 30 octobre 2014 ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 3.7, 5.9, 6.1 et 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;
- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- Considérant** que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Société Martiniquaise des Eaux, dont le siège social est situé 7 rue Victor Lamon, Place d'armes - 97232 Le Lamentin, dénommé ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite Chemin Galot - lieu dit Fénelon sur la commune de Ducos (97224), respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter sous **1 mois** :

- les prescriptions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - "Eaux - Prévention des pollutions accidentelles" et notamment :

"Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 de cet arrêté, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 de cet arrêté ."

- les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - "Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère" et notamment :

" L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;

- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

*Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. **Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.***

Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes."

- les prescriptions de l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - "Contrôle des équipements de traitement des odeurs" et notamment :

"L' exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur."

Article 3 :

L'exploitant doit respecter sous 6 mois :

- les prescriptions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - "Conditions d'entreposage" et notamment :

"L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost."

Article 4 : Échéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la Société Martiniquaise des Eaux, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Ducos pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 8 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ducos et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 15 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise
Philippe MAFFRE

-3/3-



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014363-0014

**signé par
DEAL**

le 29 Décembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant mise en demeure au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en conformité l'aire de carénage de SAS Carenantilles sur la commune de Fort de France.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**ARRÊTÉ N°.....
PORTANT MISE EN DEMEURE,
AU TITRE DE L'ARTICLE L.171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE METTRE EN CONFORMITE L'AIRE DE CARENAGE DE FORT-DE-FRANCE**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7 à L.171-12, L.214-3 à L.432-9 et R.214-1 ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique en date du 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 ;

VU l'arrêté n°2014297-0007 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis Vernier, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par interim en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU le rapport de visite du 23 juillet 2012 dressé par le service de la police de l'eau ;

VU le récépissé de déclaration, en date du 12/10/2012, au titre de l'article R.214-3 du code de l'environnement, concernant l'aire de carénage de SAS Carenantilles sur la commune de Fort-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-342-006 du 7 décembre 2012 portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article R.214-3 du code de l'environnement, concernant l'aire de carénage de SAS Carenantilles sur la commune de Fort-de-France ;

VU le courrier du service police de l'eau de la DEAL à la SAS Carenantilles en date du 10/12/2014, dressant un constat de manquement administratif dans l'exploitation de l'aire de carénage de Fort-de-France ;

VU le courrier du 26/12/2014 de la SAS Carenantilles donnant son avis sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis pour échange contradictoire le 10/12/2014 ;

CONSIDERANT que les travaux et activités réalisés sur l'aire de carénage de Fort-de-France génèrent des effluents toxiques qui doivent être traités avant rejet, dans les conditions édictées par l'arrêté du 7 décembre 2012 sus-visé ;

CONSIDERANT que la SAS Carenantilles n'a pas mis en service l'unité de traitement des effluents de carénage telle qu'exigée par l'arrêté du 7 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le rejet actuel d'effluents toxiques pollue les eaux et sédiments portuaires et marins de la baie de Fort-de-France, et qu'il y a lieu de remédier à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du service police de l'eau de la DEAL,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la SAS Carenantilles, représentée par son directeur, M. Jean-Louis DE LUCY, est mise en demeure de réaliser, au plus tard le 31/12/2015, les travaux de mise en conformité de l'aire de carénage de Fort-de-France avec l'arrêté n°2012-342-006 du 7 décembre 2012 portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article R.214-3 du code de l'environnement.

Article 2 – Suites de la mise en demeure

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la SAS Carenantilles est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.173-1 du même code.

Article 3 - Publication et information des tiers

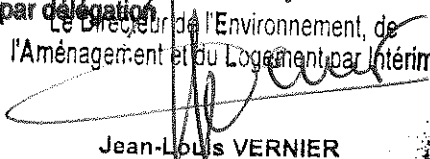
Le présent arrêté sera notifié à la SAS Carenantilles. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie de Fort-de-France pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
 - Le président du directoire du GPMLM,
 - Le maire de la commune de Fort-de-France,
 - Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le directeur de la Mer
 - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par Intérim

Jean-Louis VERNIER

29 DEC. 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014339-0010

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 05 Décembre 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le club Echappée sur la Mer à Fort de France le dimanche 07 décembre 2014

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014339-0010

**PORTANT RÉGLEMENTATION DES SECTEURS MARITIMES CONCERNÉS PAR
LA « COMPÉTITION DE SCOOTER DES MERS » ORGANISÉE PAR LE CLUB ECHAPPEE SUR LA MER A FORT
DE FRANCE LE DIMANCHE 07 DÉCEMBRE 2014**

Le Préfet de la Martinique,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-23 ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, modifiée ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de la Région Martinique, délégué du gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté n° 04-0334 du 08 février 2004 du préfet de la Martinique règlementant le mouillage des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort de France ;
- VU l'arrêté n° 2012-180-0006 du 28 juin 2012 du préfet de la Martinique portant délimitation administrative du port de Fort de France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale ;
- VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 du préfet de la Martinique règlementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 20 novembre 2014 déposée par le club « ECHAPPEE SUR LA MER », présidé par Monsieur Eddy REMION sis 18 domaine de la Charmeuse à Ravine Vilaine ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins immatriculés sont interdits le dimanche 07 décembre 2014 conformément aux plans annexés, dans :

ANNEXE 1 :

la bande littorale maritime des 300 mètres du plan d'eau de la Baie des Flamands.

ANNEXE 2

A l'intérieur des périmètres définis par des cercles d'un rayon de 0,3 mille centrés sur les points les points WGS 84 : A, B, C, D, E :

A	14°35.987 N	61°04.050 W	Plage de la Française
B	14°35.462 N	61°03.912 W	Bouée n° 2
C	14°35.363 N	61°02.368 W	Pointe des Sables
D	14°32.771 N	61°04.757 W	Nord de l'ilet Ramier
E	14°35.868 N	61°05.039 W	Pointe de la Vierge

ANNEXE 3

A l'intérieur des périmètres délimités par la Pointe du Terminal de Croisière, la pointe du Fort Saint-Louis, le Banc du Fort et le Banc des Flamands, cercles d'un rayon de 0,5 mille centrés sur les points WGS 84 C et D:

A	14°35.958 N	61°04.380 W	Pointe du Terminal de Croisière
B	14°35.973 N	61°03.833 W	Pointe du Fort Saint-Louis
C	14°35.705 N	61°03.973 W	Banc du Fort
D	14°35.718 N	61°04.614 W	Banc des Flamands

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 5 DEC. 2014**

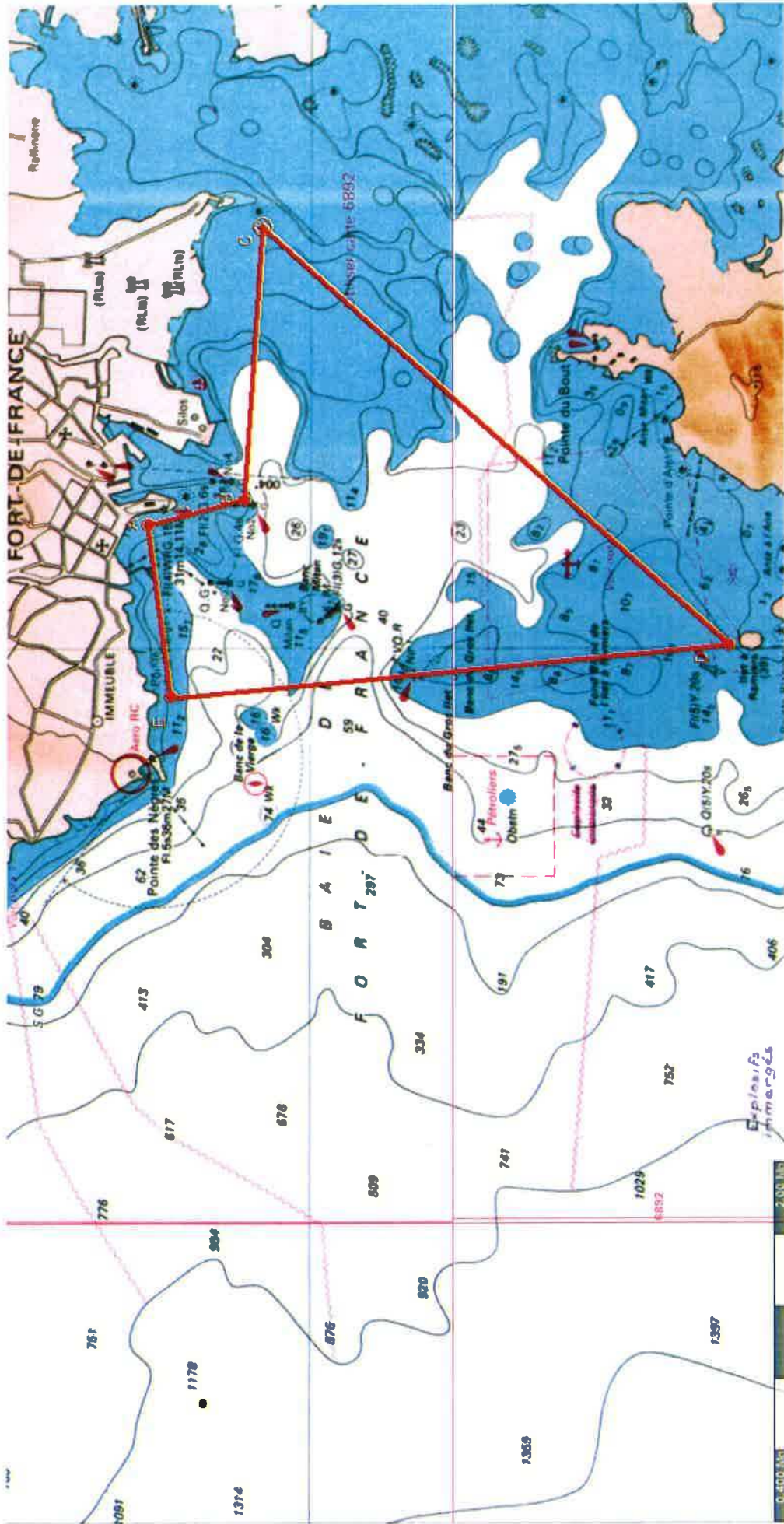
Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'État en mer,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

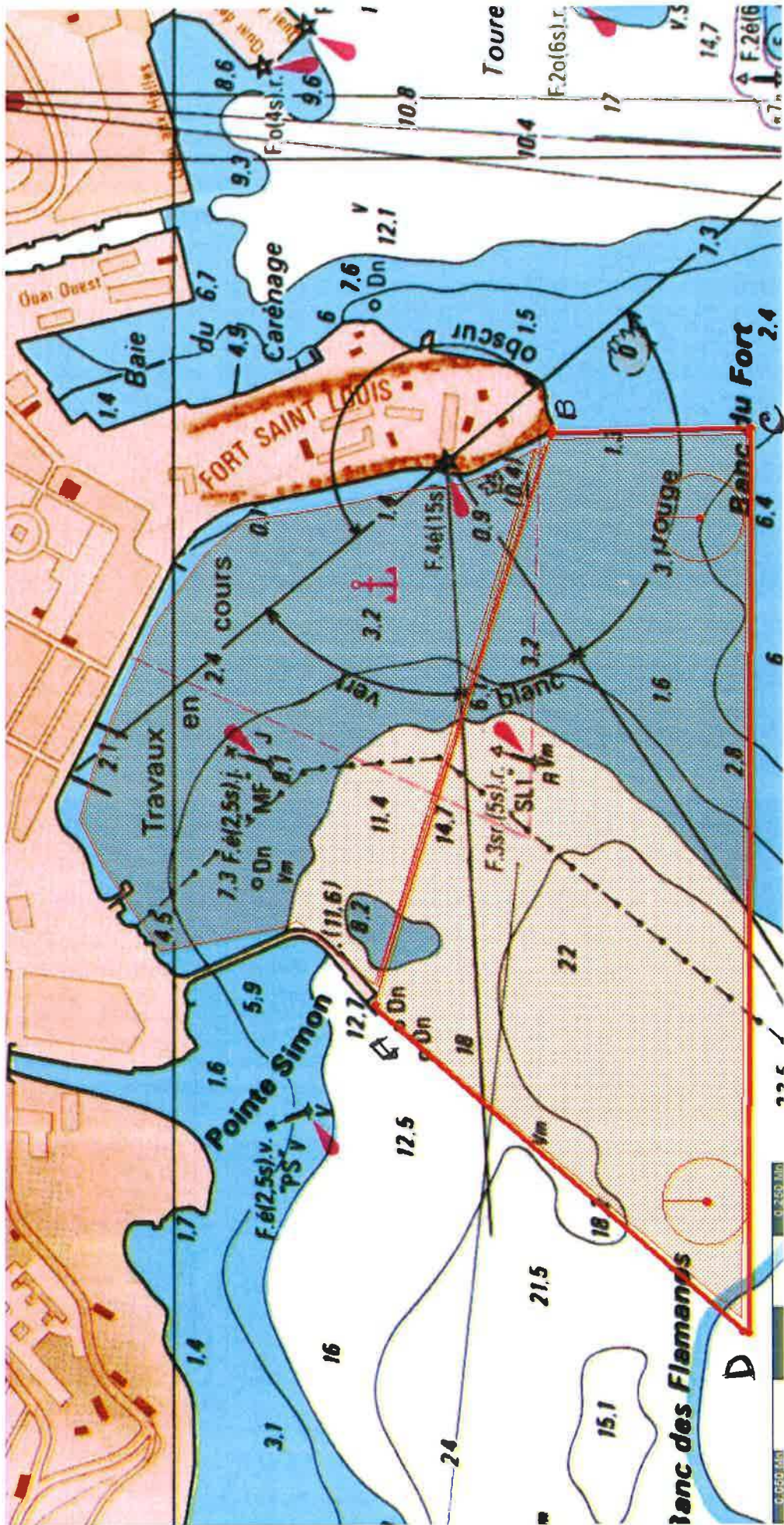


Imed BENTALEB

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club " ECHAPPEE sur la MER " à Fort de France le dimanche 07 décembre 2014
Rallye Raid à 08h30



Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club " ECHAPPEE sur la MER " à Fort de France le dimanche 07 décembre 2014
ENDURANCE à 14h00





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014344-0003

**signé par
DM**

le 10 Décembre 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire pour mouillage d'ancrages sur le
DPM et installation d'un bassin flottant en mer
au quartier La Cherry, commune du Diamant

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer

ARRETE N° 2014344-0003

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire pour mouillage d'ancrages sur le
Domaine Public Maritime et installation d'un bassin flottant en mer au quartier
« La Cherry-O'Mullane » » au DIAMANT**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235/DALI/PC du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime présentée par la ville du Diamant en date du 02 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale qui s'est tenue le 20 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date 26 novembre 2014 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 07 novembre 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA MER DE LA MARTINIQUE,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La commune du Diamant, représentée par son maire, Monsieur Gilbert EUSTACHE, dont le siège social est situé au 45, rue Justin Roc 97223 - LE DIAMANT, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie du Domaine Public Maritime pour installer en mer, un équipement démontable, composé d'ancrages par ancrés à vis.

Ce dispositif sera implanté au quartier La Cherry - O'Mullane sur le territoire de la commune du Diamant, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but d'implanter un bassin flottant en mer monté en « légo » de « cubes » de (0,68 m x 0,68 m) x 0,40 m, ou (0,50 m x 0,50 m) x 0,40 m, fixé au sol sous-marin par 12 ancrés à vis.

La surface du bassin est de 880 m² et l'emprise totale sur le DPM avec le balisage est de 1.500 m².

Dix bouées de balisage devront être prévues et la pose d'une croix Saint-André active sera placée sur les deux bouées marquant les extrémités extérieurs du bassin.

Les coordonnées géographiques sont :

- Latitude : 14°28'35 N
- Longitude : 61°09'89 W

Ce dispositif ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement.

Par ailleurs, la commune devra être vigilante afin d'éviter et de remédier à toute pollution, notamment physique (déchets des baigneurs).

Les installations liées aux ouvrages devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'Etat, de la Région, du Département, de la commune intéressée et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE REPLI PROVISOIRE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire est tenu en cas d'alerte cyclonique et /ou en cas d'annonce de forte houle de replier ou évacuer ses installations flottantes pour les mettre à l'abri.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Le pétitionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les autorités lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

L'entretien et l'exploitation de la structure se font aux frais et risques du pétitionnaire, qui devra impérativement respecter les règles de sécurité édictées notamment par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique.

Par ailleurs, pour assurer la sécurité des baigneurs et dans un souci d'information préventive, le maire devra prendre un arrêté qui délimite et fixe les modalités de surveillance des zones de baignade, et apposer un panneau d'affichage.

ARTICLE 4 : NON-RESPECT DES CLAUSES DE L'AUTORISATION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **QUINZE (15) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **six mois** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7: REDEVANCE ANNUELLE

L'accès à cet équipement n'étant pas payant, l'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AMPLIATION/NOTIFICATIONS

Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2 exemplaires, dont l'un à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer de la Martinique

Copie à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Maire de la Ville du Diamant
- Monsieur le Directeur de la DEAL
- Monsieur le Directeur de la DJSCS

Fait à Fort de France, le **10 DEC. 2014**

Pour le Préfet de Martinique et par délégation

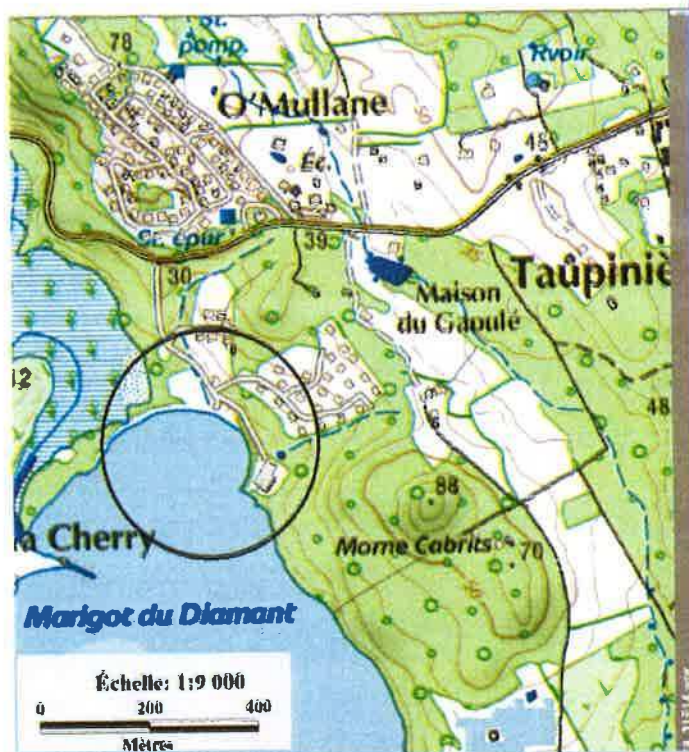
Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

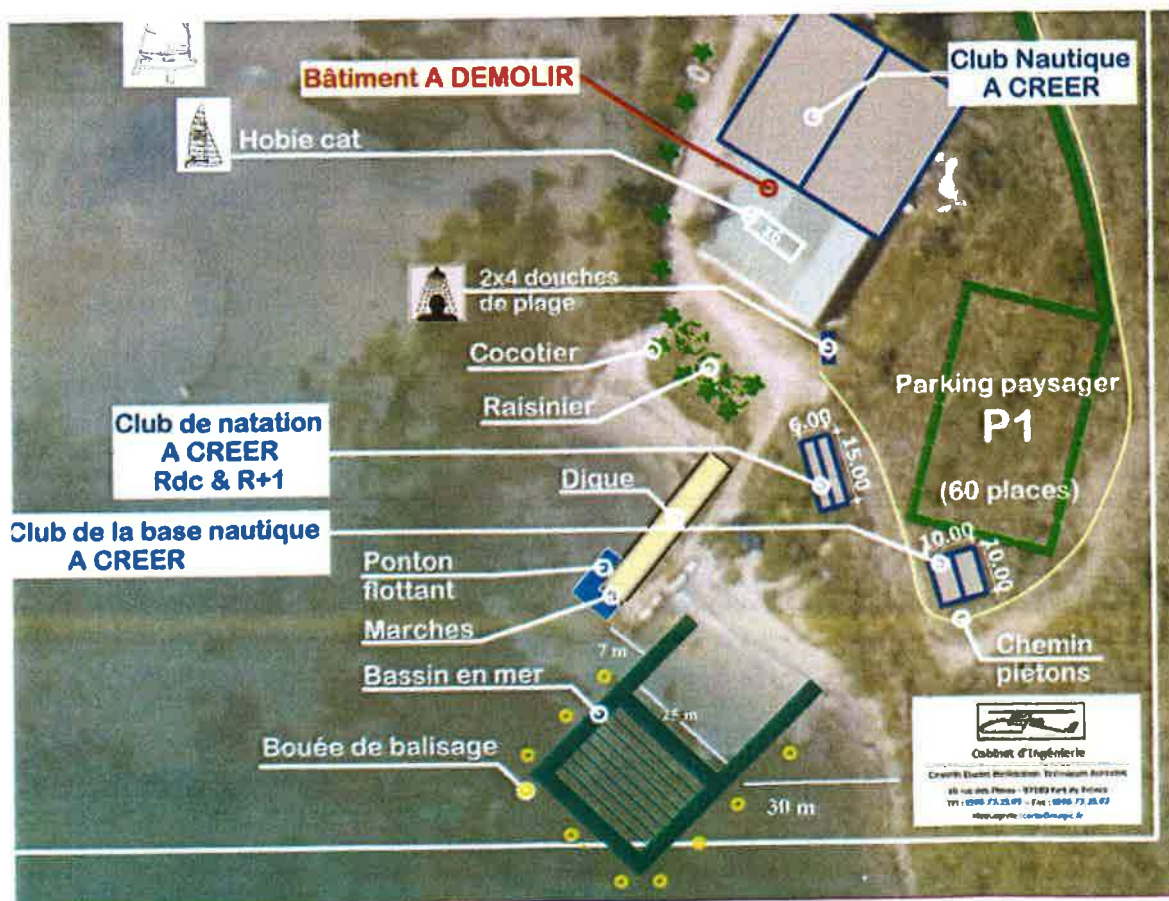
Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour l'implantation d'un bassin flottant au quartier « La Cherry-O'Mullane » au DIAMANT

QUARTIER LA CHERRY - O'MULLANE
COMMUNE DU DIAMANT



Plan de situation du bassin sportif en mer





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014358-0004

**signé par
DM**

le 24 Décembre 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté relatif aux tarifs du pilotage maritime
applicables au 1er janvier 2015



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 24 DEC. 2014

ARRETE N° 2014 358 - 0004
relatifs aux tarifs du pilotage maritime applicables au 1er janvier 2015
et annexés à l'arrêté préfectoral n° 053115 modifié du 7 octobre 2005.

Le PREFET de la MARTINIQUE

- VU le Code des Transports (articles L 5341-1 et suivants) ;
- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée, fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion,
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage,
- VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la Martinique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 053115 du 7 octobre 2005 modifié portant règlement local de la Station de pilotage maritime de la Martinique, et notamment son annexe tarifaire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013361 -0001 du 27 décembre 2013 relatifs aux tarifs du pilotage maritime applicables au 1^{er} janvier 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014350-003 du 16 décembre 2014 portant nomination des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée commerciale du pilotage de Fort-de-France,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014239-0016 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage réunie le 19 décembre 2014

CONSIDERANT que l'assemblée commerciale du pilotage réunie le 19 décembre 2014 a émis un avis favorable pour une augmentation des tarifs de 1 % pour l'année 2015 des tarifs de pilotage appliqués en 2014,

SUR proposition du directeur de la Mer de la Martinique et du Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique,

ARRETE :

Article 1 - Pour compter du 1^{er} janvier 2015, l'annexe tarifaire au règlement local de la Station de pilotage de la Martinique résultant de l'arrêté préfectoral n° 2013361 -0001 du 27 décembre 2013 relatifs aux tarifs du pilotage maritime applicables au 1^{er} janvier 2014 est remplacé selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

 Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

**ANNEXE AU REGLEMENT LOCAL DU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE,
FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE A COMPTER
DU 1^{er} JANVIER 2015**

(HORS TAXE A LA VALEUR AJOUTEE)

La tarification des prestations aux navires comprend :

- la prestation de pilotage
- les prestations de mouvements
- certaines réductions et indemnités.

TARIFICATION GENERALE

1. TARIFICATION DES NAVIRES POUR LA RADE DE FORT DE FRANCE

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire.

La prestation de pilotage pour une opération en rade de Fort de France est fixée à **0.00782€/m³**

Le minimum de perception pour une opération en rade est fixé à **176.06€**.

2. TARIFICATION DES NAVIRES POUR LE PORT DE FORT DE FRANCE

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire à un poste à quai, à un poste de l'appontement de la Pointe Simon pour un navire de croisière.

La prestation de pilotage pour une opération à un poste à quai ou à un poste de l'appontement de la Pointe Simon pour les navires de croisière est fixée à **0.01398€/m3**.

Le minimum de perception pour une opération à un poste à quai ou à un poste de l'appontement de la Pointe Simon est fixé à **176.06€**.

3. TARIFICATION DES NAVIRES POUR UN APPONTEMENT

Opération d'entrée ou de sortie de navire à un appontement

La prestation de pilotage pour une opération à un Appontement est fixée à **0.03816€/m3**.

Les navires autres que les navires de croisière effectuant une opération à l'appontement de la Pointe Simon paient la prestation de pilotage prévue pour une opération à un appontement.

Le minimum de perception pour une opération à un appontement est fixé à **289.37€**.

4 TARIFICATION DES NAVIRES POUR LES PORTS SECONDAIRES DE LA MARTINIQUE

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire.

La prestation de pilotage pour une opération à un port secondaire est fixée à **0.05127€/m3**.

Le minimum de perception pour une opération à un port secondaire est fixé à **578.70€**.

Pour les navires de croisière, s'ajoute à ce minimum de perception le coût de la prestation

calculée sur rade de Fort-de-France.

5. TARIFICATION DES NAVIRES NON ASTREINTS A L'OBLIGATION DE PILOTAGE

Les navires non astreints à l'obligation de pilotage, qui demandent les services du pilote, paient pour chaque opération le minimum de perception fixée à **176.06€**.

6. TARIFICATION POUR LES DEPLACEMENTS DES NAVIRES DANS LE PORT OU SUR RADE

6.1. Déhalage de navire avec pilote

La prestation de mouvement pour un déhalage est égale à 30% du montant de la prestation d'une sortie et d'une entrée au poste considéré.

La prestation de mouvement pour un déhalage de navire n'est due que si le pilote est demandé.

6.2 Mouvement d'un navire d'un mouillage vers un poste à quai (hors port secondaire)

La prestation de mouvement pour les manœuvres de déplacement d'un navire d'un mouillage vers un poste à quai est égale à la seule prestation d'entrée à ce poste à quai.

6.3 Mouvement d'un navire d'un poste à quai vers un mouillage ou un autre poste à quai (hors port secondaire et appontement de Californie)

La prestation pour les manœuvres de déplacement d'un navire d'un mouillage vers un autre mouillage, d'un poste à quai vers un mouillage ou un autre poste à quai est égal à 75% du montant de la prestation des deux opérations considérés, sans pouvoir être inférieur au montant du service le plus élevé considéré seul.

7. TARIFICATION DE SERVICE HORS DES ZONES DE PILOTAGE.

Lorsqu'un pilote est demandé pour assister un capitaine de navire en dehors des zones de pilotage, en application de l'article 1-d du règlement général, la tarification de l'assistance est déterminée comme celle d'une opération en rade de Fort de France pour une zone allant de 2 milles au Sud du Cap Salomon à 2 milles dans l'Ouest du Cap Enragé et ailleurs comme celle d'une opération pour un port secondaire.

Le minimum de perception pour l'assistance hors zone de pilotage est de **537.94€**.

REDUCTIONS ET INDEMNITES

8. REDUCTIONS

Réductions diverses : des réductions sur la prestation de pilotage sont accordées dans les conditions suivantes :

- a) une réduction de 3% de la prestation de pilotage aux navires de ligne ;
- b) pas de prestation de pilotage pour navire effectuant une évacuation sanitaire sur rade de Fort-de-France ;
- c) une réduction de 10% sur la prestation de pilotage des bâtiments de la Marine Nationale ;
- d) une réduction de 20% sur la prestation de pilotage « appontement » est accordée aux navires affectés au trafic inter-îles Martinique-Guadeloupe lorsqu'ils utilisent le poste RoRo de l'hydrobase.

e) entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, et pour les navires de croisière :

- une réduction de 10% de la 1^{ère} à la 10^{ème} escale.

- une réduction de 15% de la 11^{ère} à la 20^{ème} escale.

- une réduction de 20% à partir de la 21^{ème} escale.

Le nombre d'escale est comptabilisé chaque année entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Le montant final de la prestation de pilotage ne saurait être inférieur au minimum de perception prévu pour l'opération considérée.

9. INDEMNITE POUR PRESTATIONS DE NUIT, DE DIMANCHE OU JOUR FERIE

9.1. Indemnité pour service de nuit

L'indemnité pour service de nuit est fixée à **75 %** de la prestation de pilotage pour les prestations entre 23h00 et 04h00.

9.2. Indemnité pour service le dimanche ou service un jour férié

L'indemnité pour service le dimanche ou un jour férié est fixée à **50 %** de la tarification.

9.3. Exemption d'indemnité pour service de dimanche ou jour férié

Les navires affectés au transbordement de conteneurs au Terminal de la Pointe-des-Grives sont exemptés du paiement de l'indemnité pour service de dimanche ou jour férié.

10. INDEMNITE POUR LES VOILIERS, LES NAVIRES REMORQUES OU LES ATTELAGES DE NAVIRES.

L'indemnité pour les voiliers, les navires remorqués, les attelages de navire est fixée à 100 % de la prestation de pilotage.

11. INDEMNITE POUR LE BASSIN DE RADOUB

Pour les manœuvres d'entrée ou de sortie d'un navire du bassin de radoub, une indemnité « bassin de radoub » est fixée à 25% de la prestation Port (§ 2) sans pouvoir être inférieure à 50% du minimum de perception de la prestation Port (§2).

12. INDEMNITE POUR HEURES D'ATTENTE

L'indemnité pour heure d'attente est fixée à :

- **61.13€** pour une heure d'attente de jour entre 04H00 et 23H00.
- Entre 23H00 et 04H00, l'heure d'attente de nuit est égale au double de celle de jour.

13. INDEMNITE POUR SERVICE HORS DELAIS

Lorsqu'une prestation est rendue au navire par accord de son représentant, du capitaine, du pilote et des autorités portuaires, hors des délais réglementaires fixés à l'article 2 du règlement général, une indemnité de service hors délai est fixée à :

- **180.48€** de jour entre 04H00 et 23H00.
- Entre 23H00 et 04H00, l'indemnité de nuit est égale au double de celle de jour.

14. INDEMNITE POUR SERVICE ANNULE

Lorsqu'une prestation prévue est annulée sans respecter les délais réglementaires fixés à l'article 2 du règlement général, le navire doit une « indemnité de service annulé » fixée à 35% de la tarification pour l'heure prévue de la prestation, sans pouvoir excéder **289.35€**.

15. INDEMNITE DE NOURRITURE

L'indemnité de nourriture par repas non fourni au pilote pendant son séjour à bord est fixée à:

- **5.31€** pour le petit déjeuner pour les services entre 06H00 et 08H00.

- **26.63** pour le déjeuner ou le dîner pour les services entre 12H00 et 14H00 et entre 19H00 et 21H00.

TARIFICATIONS PARTICULIERES

16. PREVISIONS DES PRESTATIONS DE PILOTAGE ET DEMANDE DE PILOTE.

Les prévisions d'opération de pilotage doivent être communiquées par l'agent du navire, son représentant ou le capitaine du navire au Service du Pilotage au moins 6 heures avant l'heure fixée pour l'opération et au moins 2 heures avant pour toute modification d'un horaire prévu.

17. PAIEMENT DES OPERATIONS DE PILOTAGE, PENALITES DE RETARD

Les opérations de pilotage doivent être réglées par le représentant des navires dans le délai maximum de deux mois suivant la facturation. Une pénalité de retard pour le règlement au-delà d'un mois de la date de facturation est fixée à 5% de la facturation par mois de retard.

18. CONDITIONS D'EXONERATION DE PILOTAGE

18.1. Les navires stationnaires de la Marine Nationale

Les navires stationnaires de la Marine Nationale sont exonérés de pilotage si le commandant du navire effectue au moins une opération de pilotage; cette opération de pilotage est exonérée de prestation de pilotage.

18.2. Navire dont les commandants sont titulaires d'une licence de capitaine pilote

Les navires dont les commandants sont titulaires de licence de capitaine pilote, pour un ou plusieurs postes du port de Fort-de-France, paient 20 % de la prestation de pilotage.

L'arrêté préfectoral n° 98-247 du 12 février 1998 fixe les conditions de délivrance de licence de capitaine pilote.

18.3. Les navires non stationnaires affectés à des travaux d'opérations portuaires.

Les navires non stationnaires affectés à des travaux d'opérations portuaires sont exonérés de pilotage si le capitaine du navire a effectué au moins deux opérations de pilotage.

CONDITIONS DE REGLEMENT

19. CONDITIONS DE REGLEMENT

Les tarifs de pilotage s'entendent hors TVA.

Le règlement des prestations de pilotage doit être effectué au plus tard 40 jours après la date d'édition des factures.

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal à 3 x taux d'intérêt légal (*) majoré de 10%.

(*) le taux d'intérêt légal est le taux appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

* * * * *

DIFFUSION :

- M. le Préfet de la Martinique à titre de compte rendu et pour insertion au RAA
- M. le Président de la Station de pilotage maritime de la Martinique
- M le Président de l'Assemblée commerciale du pilotage de Fort-de-France (M. Bruno ROSSOVICH)
- M. le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ex DCCRF)
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique
- M. l'amiral, Commandant les Forces Armées aux Antilles, commandant la zone maritime Antilles
- Mme et MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014363-0002

**signé par
DM**

le 29 Décembre 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant renouvellement d'une concession aquacole en mer sur la commune du François (société AQUA de MANSARDE - gérante : Guylène AMORY)



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

Fort-de-France, le **29 DEC. 2014**

ARRETE N° 2014363-0002

autorisant le renouvellement d'une concession en mer sur la commune du François
(Société AQUA de MANSARDE – gérante : Guylène AMORY)

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles R53 à 57 ;

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

Vu le Décret du 21 Décembre 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la concession des établissements de pêche ;

Vu le Décret du 28 Mars 1919 modifié, sur la concession des établissements de pêche;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à **Monsieur Olivier MORNET**, Directeur de la Mer de la Martinique ;

Vu la demande présentée par Madame Guylène AMORY (Société AQUA de MANSARDE) en date du 28 août 2014 ;

Vu les observations reçues lors de l'enquête publique ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'un établissement de pêche en mer est accordée à la Société AQUA de MANSARDE (gérante : Guylène AMORY), Mansarde Rancée Nord – 97240 Le François, aux conditions définies par le Cahier des Charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à 440 € (quatre cent quarante euros) par la Direction régionale des Finances publiques de Martinique - France Domaine .

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à partir dès sa signature.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

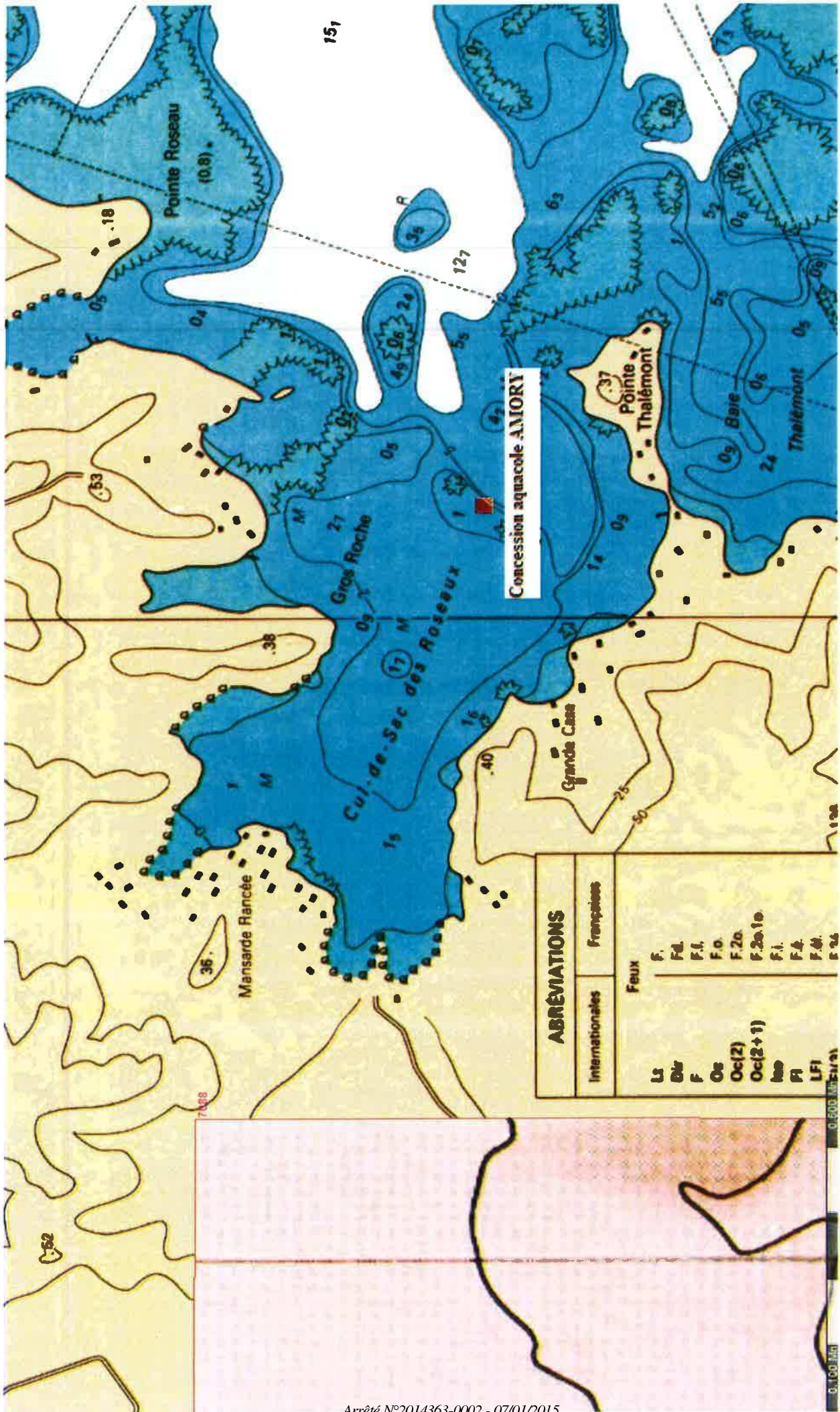
**Le Préfet de la Martinique
et par délégation**

Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

AMPLIATIONS :

- Préfet de la Région Martinique : (1)
- Direction de la Mer - AIEM (dossier) : (1)
- Service FRANCE DOMAINE de la Martinique : (1) (à l'attention de M. PUICHAUD)
- Mme AMORY



CAHIER DES CHARGES

Annexe à l'Arrêté préfectoral N° 2014363-002 du 29 DEC. 2014

ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA CONCESSION

La Société AQUA de MANSARDE, (gérante : Guylène AMORY) est autorisée à exploiter une concession située sur le domaine public maritime :

LIEU	NATURE	NOMBRE	POSITIONNEMENT
Commune du François Nord de la Pointe Thalémont à la sortie du cul-de-sac des Roseaux	Elevage de poissons (installation de 6 cages)	5000 m2	14°38,700 – 60°53,700

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :
Elevage de loups Caraïbes « Sciaenops Ocellata »

ARTICLE 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe 1 et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

ARTICLE 3

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel des dits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONCESSION

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

Sauf exception dûment motivée, le concessionnaire possède un droit de priorité pour le renouvellement de la concession.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1. Règles générales :

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet, sur demande présentée au Directeur de la Mer.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être

autorisée par arrêté modificatif du Préfet, sur demande présentée au Directeur de la Mer.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet, sur demande présentée au Directeur de la Mer compétent. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations, de délimitation et de balisage prévus par les textes en vigueur, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des Phares et Balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage :

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production :

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle établi par le Ministre chargé de la mer.

Par "EXPLOITATION", il faut entendre l'ensemble des concessions au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 –RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCEE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions du décret du 21 décembre 1915, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet sans indemnité à la charge de l'Etat :

1°/ Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité dûment constatées ou si l'emplacement concédé n'a pas été utilisé ou approprié dans le délai d'un an ou s'il a été abandonné depuis le même délai ;

2°/ En cas de non-exécution des prescriptions imposées au concessionnaire ou de non-paiement des redevances.

Dans les cas prévus ci-dessus, le retrait de l'autorisation n'est prononcé qu'un mois après la mise en demeure adressée à l'intéressé et restée sans résultat.

3°/ Lorsque l'exploitation a été confiée à un tiers sans que le concessionnaire ait obtenu l'autorisation ;

4°/ En cas de condamnation prononcée contre le concessionnaire lorsque la nature du délit ou la gravité de la peine rendent nécessaire le retrait de la concession ;

5°/ Pour l'exécution de travaux publics intéressant soit la défense nationale, soit la sécurité de la navigation, soit la conservation du rivage.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice au droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due. Dans le cas où la concession est retirée par décision motivée du Préfet pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes 1 et 2 du présent cahier des charges.

ARTICLE 7 – REDEVANCE DOMANIALE.

7 – 1. La redevance est fixée par la Direction régionale des Finances publiques de la Martinique – Service France Domaine.

Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du Ministre chargé des domaines après avis du Ministre chargé des cultures marines au Journal Officiel de la République Française.

Elle est EXIGIBLE d'avance à la date d'effet de l'autorisation.

7-2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7-3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou de la Région, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Ministre chargé des domaines, prise sur proposition du Ministre chargé des cultures marines.

Cette réduction ne pourra excéder 50 p. 100 du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90 p. 100 du montant de la redevance. La réduction est applicable au tarif minimum.

La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à un an.

La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire.

La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement .

ARTICLE 8 - DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.

8-1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (1er alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droits.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend

exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ai lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2.- Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- Renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ,
- Concession après vacance et ayant fait l'objet d'une indemnisation,
- Transferts familiaux.

ARTICLE 9 - IMPOTS, FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

9.1. Impôts.

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est assujettie la concession.

9.2. Frais de timbres et d'enregistrement.

Les droits fiscaux de timbre, d'enregistrement ou autres portant éventuellement sur le présent cahier des charges sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS.

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faire précéder la signature de la mention
" Lu et approuvé "

Lu et approuvé

Fait à Fort-de-France, le 29/12/2014



ANNEXE I

(Article 2 du cahier des charges)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	Néant	

- 1) Préciser notamment s'il s'agit :
- de terre-pleins;
 - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux , magasins);
 - d'autres constructions

ANNEXE II

(Article 3 du cahier des charges)

DESCRIPTION DES OUVRAGES (1)	CONTRAINTES PARTICULIERES
6 cages	/

- (1) Préciser notamment s'il s'agit : de terre-pleins ; de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); d'autres constructions.

ANNEXE III

(Article 5 du cahier des charges)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE	ORIGINE
Réglementation en vigueur concernant l'accès du public au littoral.	Loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014364-0027

**signé par
DM**

le 30 Décembre 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant renouvellement d'une concession aquacole en mer sur la commune du Robert (AQUA XS - Gérant : Xavier SUIVANT)



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

Fort-de-France, le 30 DEC. 2014

ARRETE N° 2014364-0027

autorisant le renouvellement d'une concession en mer sur la commune du Robert.
(AQUA XS - gérant : Xavier SUIVANT)

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles R53 à 57 ;
 - Vu** le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;
 - Vu** le Décret du 21 Décembre 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la concession des établissements de pêche ;
 - Vu** le Décret du 28 Mars 1919 modifié, sur la concession des établissements de pêche;
 - Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à **Monsieur Olivier MORNET**, Directeur de la Mer de la Martinique ;
 - Vu** la demande présentée par la SARL AQUA XS (gérant : Xavier SUIVANT) en date du 19 août 2014 ;
 - Vu** les observations reçues lors de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur de la Mer de Martinique;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'un établissement de pêche en mer est accordée à la Société AQUA XS (gérant : Xavier SUIVANT) – 13 Résidence Gondeau Montrose - 97212 Saint Joseph, aux conditions définies par le Cahier des Charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à 484 € (quatre cent quatre vingt-quatre euros) par la Direction régionale des Finances publiques de Martinique - France Domaine.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à partir dès sa signature.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

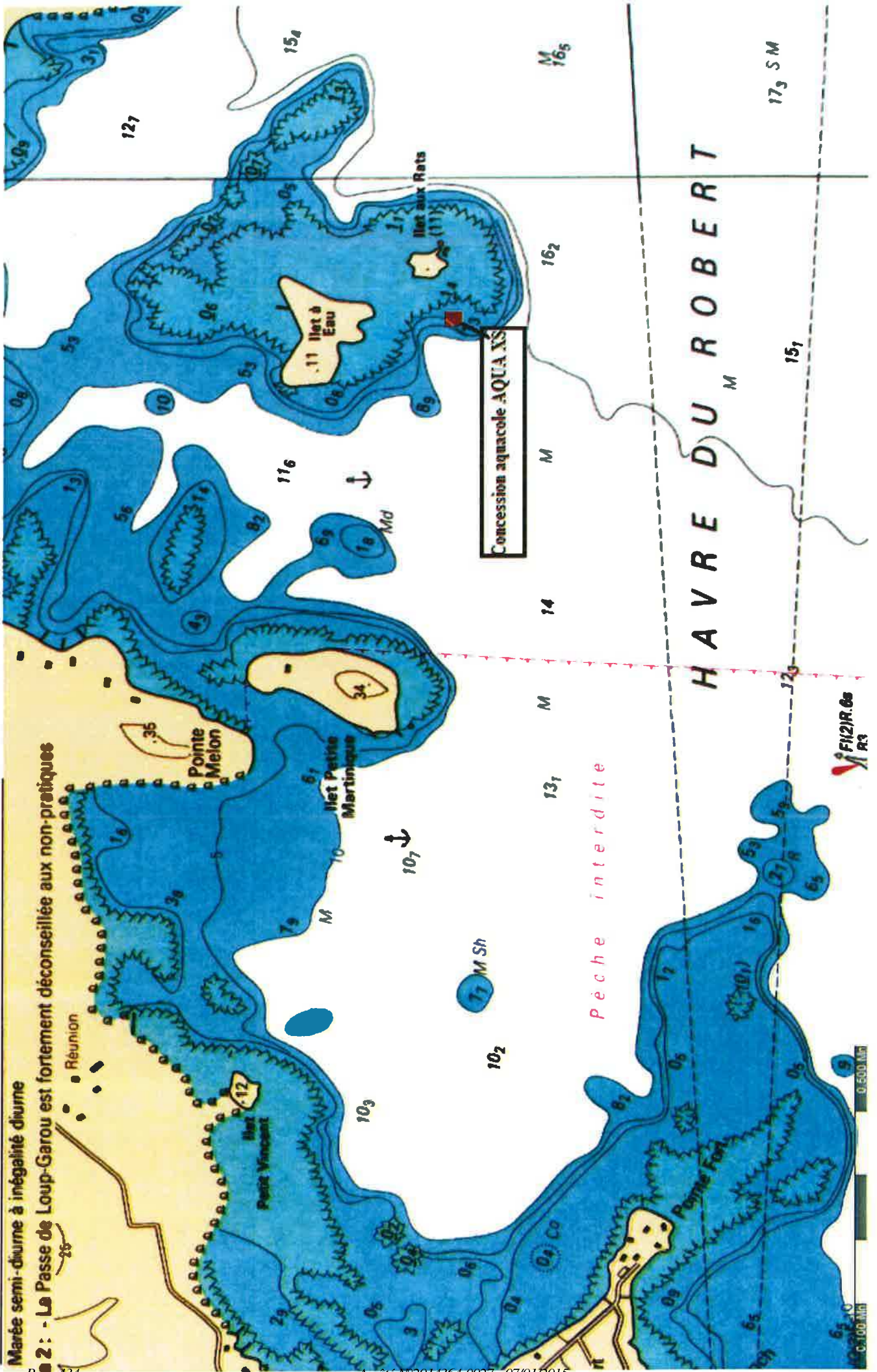
**Le Préfet de la Martinique
et par délégation**

Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

AMPLIATIONS :

- Préfet de la Région Martinique : (1)
- Direction de la Mer - AIEM (dossier) : (1)
- Service FRANCE DOMAINE de la Martinique : (1) (à l'attention de M. PUICHAUD)
- M. SUIVANT Xavier



Concession aquacole AQUA XS – Xavier Suivant - Position : 14°41.010 – 60°54.075

CAHIER DES CHARGES

Annexe à l'Arrêté préfectoral N° 2014364-0027 du 30 décembre 2014

ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA CONCESSION

La société AQUA XS (gérant : Xavier SUIVANT) est autorisée à exploiter une concession située sur le domaine public maritime :

LIEU	NATURE	NOMBRE	POSITIONNEMENT
Commune du Robert à proximité de l'Ilet aux Rats sortie du Hâvre du Robert	Elevage de poissons	5500 m2	14°41,010 – 60°54,075

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Elevage de loups Caraïbes « Sciaenops Ocellata » et de Cobias « Rachycentron Canadum »

ARTICLE 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe 1 et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

ARTICLE 3

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel des dits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONCESSION

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

Sauf exception dûment motivée, le concessionnaire possède un droit de priorité pour le renouvellement de la concession.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1. Règles générales :

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet, sur demande présentée au Directeur de la Mer.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet, sur demande présentée au Directeur de la Mer compétent. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations, de délimitation et de balisage prévus par les textes en vigueur, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des Phares et Balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage :

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production :

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle établi par le Ministre chargé de la mer.

Par "EXPLOITATION", il faut entendre l'ensemble des concessions au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 –RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCEE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions du décret du 21 décembre 1915, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet sans indemnité à la charge de l'Etat :

1°/ Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité dûment constatées ou si l'emplacement concédé n'a pas été utilisé ou approprié dans le délai d'un an ou s'il a été abandonné depuis le même délai ;

2°/ En cas de non-exécution des prescriptions imposées au concessionnaire ou de non-paiement des redevances.

Dans les cas prévus ci-dessus, le retrait de l'autorisation n'est prononcé qu'un mois après la mise en demeure adressée à l'intéressé et restée sans résultat.

3°/ Lorsque l'exploitation a été confiée à un tiers sans que le concessionnaire ait obtenu l'autorisation ;

4°/ En cas de condamnation prononcée contre le concessionnaire lorsque la nature du délit ou la gravité de la peine rendent nécessaire le retrait de la concession ;

5°/ Pour l'exécution de travaux publics intéressant soit la défense nationale, soit la sécurité de la navigation, soit la conservation du rivage.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice au droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due. Dans le cas où la concession est retirée par décision motivée du Préfet pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes 1 et 2 du présent cahier des charges.

ARTICLE 7 – REDEVANCE DOMANIALE.

7 – 1. La redevance est fixée par la Direction régionale des Finances publiques de la Martinique – Service France Domaine.

Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du Ministre chargé des domaines après avis du Ministre chargé des cultures marines au Journal Officiel de la République Française.

Elle est EXIGIBLE d'avance à la date d'effet de l'autorisation.

7-2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7-3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou de la Région, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Ministre chargé des domaines, prise sur proposition du Ministre chargé des cultures marines.

Cette réduction ne pourra excéder 50 p. 100 du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90 p. 100 du montant de la redevance. La réduction est applicable au tarif minimum.

La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à un an.

La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire.

La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement .

ARTICLE 8 - DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.

8-1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (1er alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droits.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette

notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ai lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2.- Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- Renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ,
- Concession après vacance et ayant fait l'objet d'une indemnisation,
- Transferts familiaux.

ARTICLE 9 - IMPOTS, FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

9.1. Impôts.

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est assujettie la concession.

9.2. Frais de timbres et d'enregistrement.

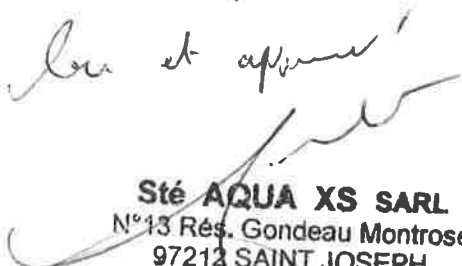
Les droits fiscaux de timbre, d'enregistrement ou autres portant éventuellement sur le présent cahier des charges sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS.

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faire précéder la signature de la mention
" Lu et approuvé "

Fait à Fort-de-France, le 30.12.14


Sté AQUA XS SARL
N°13 Rés. Gondeau Montrose
97212 SAINT JOSEPH
Tél : 0696 06 89 11
RCS TMC 509 972 014

ANNEXE I

(Article 2 du cahier des charges)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	Néant	

- 1) Préciser notamment s'il s'agit :
- de terre-pleins;
 - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux , magasins);
 - d'autres constructions

ANNEXE II

(Article 3 du cahier des charges)

DESCRIPTION DES OUVRAGES (1)	CONTRAINTES PARTICULIERES
<ul style="list-style-type: none">- un radeau de 4 cages de 8mX8m- un radeau de 6 cages de 6mX6m	/

- (1) Préciser notamment s'il s'agit : de terre-pleins ; de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); d'autres constructions.

ANNEXE III

(Article 5 du cahier des charges)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE	ORIGINE
Réglementation en vigueur concernant l'accès du public au littoral.	Loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Avis n °2014365-0014

**signé par
DM**

le 31 Décembre 2014

DIRECTION MARITIME

Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les opérateurs de premier achat de la filière des pêches maritimes au profit du Comité régional des pêches

PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Fort de France, le 31/12/2014

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS RELATIF A LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE (CPO) DUE PAR LES OPERATEURS DE PREMIER ACHAT DE LA FILIERE DES PÊCHES MARITIMES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHES ET DES ELEVAGES MARINS DE MARTINIQUE

La délibération n° 2014/08 du 29 décembre 2014 relative à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Martinique a été adoptée lors de la réunion du Conseil du 22 décembre 2014.

Pour l'année 2014, la cotisation professionnelle obligatoire est fixée à **sept cent vingt euros (720,00 €)**

Conformément aux dispositions de l'article 22.III du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, cette délibération consultable au siège du comité fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France le 31/12/2014,
pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Développement
des Activités Maritimes



Thomas ROSTAING





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014356-0001

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Décembre 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du PRECHEUR, ANSES D'ARLET, DIAMANT, LE MARIN, VAUCLIN, RIVIERE SALEE, etc ...

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2014 356-0001

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>       | <i>Réf. Cad.</i>    | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                        | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|--------------------------------|---------------------|--------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| PRECHEUR<br>(la Charmeuse)     | B 344<br>(ex 158)   | 126                            | Mme SAINT-HILAIRE Vve<br>RAPHA Jeanine | 27/09/2001                           | 23/06/2010                                                              |
| PRECHEUR<br>(Four à Chaux)     | B 347<br>(ex 133 a) | 142                            | M. CASIMIRIUS Thomas<br>Paul           | 27/11/2002                           | 07/07/2003                                                              |
| MARIGOT<br>(Bourg)             | A 339<br>(ex 23-27) | 32                             | Mme MICHALON Marie-<br>Jérôme          | 01/03/2000                           | 26/11/2003                                                              |
| ANSES D'ARLET<br>(Petite Anse) | N 818<br>(ex 96)    | 245                            | M. CUTI Bernard Etienne                | 13/09/2001                           | 20/10/2003                                                              |
| DIAMANT<br>(Anse Cafard)       | N 607<br>(ex 26)    | 154                            | M. CARETO Mathias                      | 24/02/2005                           | 06/07/2009                                                              |
| LE MARIN<br>(La Duprey)        | K 1182<br>(ex 184)  | 284                            | M. HIERSO Jocelyn                      | 04/05/2011                           | 19/04/2012                                                              |
| VAUCLIN<br>(Baie des Mulets)   | D 1831<br>(ex 398)  | 353                            | M. JOSEPH Peggy                        | 06/11/2012                           | 28/05/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Baie des Mulets)   | D 1728<br>(ex 398)  | 246                            | M. CHARDON Patrick Marc                | 20/04/2002                           | 04/06/2003                                                              |
| RIVIERE SALEE<br>(Bourg)       | A 24                | 60                             | M. RAVIN Georges Vincent               | 06/06/2005                           | 08/01/2007                                                              |
| RIVIERE PILOTE                 | AK 386              | 649                            | M. JEAN-ALPHONSE Henri<br>Albert       | 06/06/2006                           | 07/11/2007                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **22 DEC. 2014**

Le Préfet  
*Pour le Préfet et par délégation*  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014356-0002**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 22 Décembre 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de FORT- DE-FRANCE, LORRAIN, BASSE POINTE, LE ROBERT, MACOUBA

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2014 356-0002

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
FORT-DE-FRANCE (Canal Alaric)	AN 1041 (ex 918)	126	Mme LINA Ernestine	03/01/2006	27/02/2013
FORT-DE-FRANCE (Centre Ville)	BC 1517 (ex 1025)	95	SCI LAMINAIRE IMMOBILIER c/o Maitre BES Michel (Liquidateur)	28/11/2012	30/04/2013
FORT-DE-FRANCE (Texaco)	BE 679 (ex 532)	19	Mme CAPO Vve JEANNETTE Gabrielle Rose	27/07/2011	20/12/2011
FORT-DE-FRANCE (Texaco)	BE 664 (ex 477)	111	Mme CAPO Méline	27/07/2004	16/07/2008
LORRAIN (Crochemort)	B 207	117	Htiers MEHALA Mesmin	11/04/2007	15/12/2008
LORRAIN (Bourg)	A 463 (ex 185)	410	Mme Vve SAINTE- ANGE née VERTUEUX Amanthe	27/09/2011	25/09/2012
BASSE POINTE (Tapis Vert)	A 470	33	Mme RAVINA Amédée Sainte-Luce	06/07/2012	26/11/2013
TRINITE (Autre Bord)	I 1016	355	Mme. TINAS Liliane	19/02/2010	29/03/2011
LE ROBERT (Courbaril)	B 645 (ex 577)	110	M. JOSEPH-AUGUSTE Guillemer Angéla	09/04/2005	26/11/2012
LE ROBERT (Courbaril)	B 649 (ex 577)	107	Mme ROSEMOND Etienne Danielle	30/05/2010	07/02/2012
LE ROBERT (Bourg)	A 589 (ex 52)	340	Mme LAVOUMA Amanthe Augustine	26/04/2001	28/01/2002
LE ROBERT (Pointe Lynch)	R 676	262	Mme LONGLADE Muguette May	10/12/2010	07/02/2012
MACOUBA (Cinquante Pas)	A 492 (ex 89)	110	Mme PERDRIX Marguerite Marie	14/10/2010	26/11/2013

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 22 DEC. 2014

Le Préfet,
Philippe MAFFRE
 Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martiniquaise



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014356-0003

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Décembre 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant déclassement de terrains du
domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune de SAINT-PIERRE,
LE VAUCLIN

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2014.356-0003

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

VU l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>          | <i>Réf. Cad.</i>   | <i>Surfa<br/>ce<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                            | <i>Date de la<br/>demande</i> | <i>Date de la<br/>Commission<br/>50 Pas</i> |
|-----------------------------------|--------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------|
| SAINT-PIERRE<br>(Rue Victor Hugo) | B 213              | 103                                     | Htiers BRIVAL<br>Jeanine née<br>PERROCHAUD | 31/08/1995                    | 14/02/1996                                  |
| LE VAUCLIN<br>(Baie des Mulets)   | D 2005<br>(ex 398) | 256                                     | M. JOSEPH Emilien                          | 03/01/2006                    | 29/11/2006                                  |
| RIVIERE PILOTE<br>Anse Figuier    | AK 304             | 407                                     | DELBOIS Gentil<br>Septime                  | 21/03/1995                    | 11/02/1998                                  |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **22 DEC. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014356-0004**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 22 Décembre 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de FORT DE FRANCE, nécessaires à l'exécution des travaux du Transport Collectif en Site Propre de la Martinique .

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2014 356-0004

**Portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de FORT DE FRANCE, nécessaires à l'exécution des travaux du Transport Collectif en Site Propre de la Martinique .**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la Ville de FORT DE FRANCE, tendant à obtenir la cession gratuite de parcelles de terrain cadastrées BC 1425-1530-1532-1534-1535-1536, BD 238-243-1084-1085, situées sur la zone des 50 pas géométriques, au lieudit « Pointe Simon » sur la commune de Fort de France ;

VU la décision favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 14 Mars 2014, prise par délégation du Préfet, à la demande des parcelles susvisées ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession gratuite au profit de la COMMUNE DE FORT DE FRANCE.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
FORT DE FRANCE	Pointe Simon, Rue du Grand Caraïbe, Rue Ernest Deproge et Bd Amiral Gueydon	2 881 m ²	BD 238-243-1084 (ex 239)-1085 (ex 757) ; BC 1425-1530 (ex 1434)-1532 (ex 1471) 1534-1535-1536 (ex 1427),	COMMUNE DE FORT DE FRANCE	14/03/14

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **22 DEC. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Autre n ° 2014274-0006

**signé par
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

le 01 Octobre 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des Responsables de service disposant de
la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Maryse LOWENSKI
Inspectrice principale

Brigade de Vérification.
Cluny

Patricia BALADINE
Inspectrice divisionnaire

Centre des Impôts Foncier.
Cluny

Jean Marc ANDRE
Inspecteur divisionnaire

Service des Impôts des Entreprises
Fort-de-France Ville.

Patricia MARCHAND
Inspectrice divisionnaire

Service des impôts aux particuliers.
Fort-de-France Ville

Gabriel JEAN-BAPTISTE
Administrateur des Finances Publiques adjoint

Chef de Service Comptable Service
de la Publicité Foncière. Conservation
des hypothèques. Cluny

Jean-Louis HERBIL
Inspecteur divisionnaire

Fiscalité Immobilière
Contrôle et Expertise.
Cluny

Philippe SAUVAL
Administrateur des Finances Publiques adjoint

Chef de Service Comptable
Responsable de SIE
Service des impôts de Entreprises
Fort-de-France Extérieur

Renaud MADELINE
Inspecteur Principal

Chef de Service Comptable
Responsable de SIE
Service des impôts des Entreprises
Fort-de-France Ville

Alix VERTUEUX
Inspectrice divisionnaire

Services des impôts aux particuliers.
Fort-de-France Extérieur

Philippe FOURNIER
Inspecteur divisionnaire

Pôle de Recouvrement Spécialisé

Maryse FELIXINE
Inspectrice (Responsable de Brigade)

Brigade de Contrôle et de Recherche

Cécile LUGIERY
Inspectrice divisionnaire

Service des impôts aux entreprises
Service des impôts aux particuliers
SIP - SIE Saint-Pierre

Pierre AZEMARD
Inspecteur divisionnaire

Service des impôts aux entreprises
Service des impôts aux particuliers
SIP - SIE Marin

Alex MARC
Inspecteur principal

Service des impôts aux entreprises
Service des impôts aux particuliers
SIP - SIE Trinité

Jean-Pierre DONVAL
Inspecteur divisionnaire

Trésorerie Fort-de-France
Amendes

Isabelle GAUTHIER Inspectrice divisionnaire	Trésorerie Fort-de-France et Banlieue
Estelle PINON Inspectrice Adjoint	Trésorerie Fort-de-France et Banlieue
Jean-Christophe OSEMAT Inspecteur Adjoint	Trésorerie Fort-de-France et Banlieue
Olga ALEXANDRE Inspectrice divisionnaire	Trésorerie Basse-Pointe
Sylvia DELIN Inspectrice Adjoint	Trésorerie Basse-Pointe
Evelybe BULVER Inspectrice divisionnaire	Trésorerie François
Antoine AGOSSOU Inspecteur divisionnaire	Trésorerie Lamentin
Linda LIRUS Inspectrice Adjoint	Trésorerie Lamentin
Mireille BRIAND Agente administrative	Trésorerie Lamentin
Jean-Charles DARIBO Contrôleur	Trésorerie Lamentin
Philippe LEPRÊTRE Inspecteur divisionnaire	Trésorerie Saint-esprit
Geneviève LAFONTAINE Inspectrice divisionnaire	Trésorerie des Trois Ilets